

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

ARRETE N° 96 832

autorisant l'exploitation d'une unité de production de rhum et de sucre  
et réglementant l'ensemble des rejets aqueux et atmosphériques du site  
et imposant des mesures de sécurité.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée;

VU la loi sur l'eau n° 92.03 du 03 janvier 1992 modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;



VU la demande d'autorisation présentée par la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE PRODUCTION SUCRERIE ET RHUMIERE DE LA MARTINIQUE le 27 janvier 1995 en vue d'exploiter une unité de production de rhum et de sucre sur le site de TRINITE .

VU les avis des municipalités et des services consultés ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95.3023 du 21 décembre 1995 portant prorogation pour une durée de quatre mois de l'instruction de la demande ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 février 1996,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 15 mars 1996,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

La SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE PRODUCTION SUCRIERE ET RHUMIERE DE LA MARTINIQUE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter dans son établissement sis Usine du Galion à TRINITE, les activités des installations classées précisées à l'alinéa 1.1

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **1.1 -INSTALLATIONS CONCERNEES**

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont limitées comme suit :

Numéro nomenclat	Activités	Autorisation : A Déclaration : D Non classable : NC	Rayon d'affichage
2 250	<p><b>Production par distillation d'alcool d'origine agricole.</b></p> <p>La capacité de production étant, exprimée en alcool absolu, supérieure à 500 litres/jour.</p>	A	1
2 225	<p><b>Sucrierie.</b></p>	A	1
153 bis	<p><b>Installation de combustion.</b></p> <p>b-1) Bagasse.</p> <p>Puissance : 52,2 MW + 40 MW.</p> <p><b>Installation de combustion.</b></p>	A	3
	<p>c) Fioul.</p> <p>Puissance : 6,6 MW x 2.</p>	A	3
1434 (261 bis)	<p><b>Installation de remplissage de distribution de liquides inflammables.</b></p> <p>- Alcool de titre &gt; 60 % vol. Débit des pompes : 2 m<sup>3</sup>/h.</p>	D	-
2560	<p><b>Travail mécanique des métaux.</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. Puissance installée : 60 kW.</p>	D	-
1 630	<p><b>Emploi ou stockage de lessives de soude à plus de 20 % d'hydroxyde de sodium ou potassium.</b></p> <p>Stock &lt; 100 tonnes.</p>	NC	-
1430	<p><b>Installation de liquides inflammables.</b></p> <p>Capacité : 3 m<sup>3</sup> équivalent catégorie 1.</p>	NC	-
1510	<p><b>Entrepôt couvert.</b></p> <p>Stockage d'alcool de degré &gt; 60 % vol.</p>	NC	-

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## 1.2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS.

L'activité de l'établissement consiste en la transformation de la production locale de cannes à sucre et en la distillation de la mélasse pour la fabrication du rhum Grand Arôme.

L'établissement comprend :

- Une unité de broyage de cannes ;
- Une sucrerie ;
- Une distillerie avec deux colonnes de fabrication ;
- Des stockages de mélasse ;
- Des stockages d'alcool (titre > 60 % vol).

## ARTICLE 2 -

- 2.1 - Les installations seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans les dossiers de demandes d'autorisation à l'exception des prescriptions résultant de l'application du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- 2.2 - Les ouvrages, d'une part les éléments importants pour la sécurité des unités, les cheminées, les canalisations et les réservoirs d'autre part, doivent être conçus et dimensionnés pour résister aux spectres de réponses en source proche ou lointaine d'un séisme SMHV. En particulier les fonctions de sécurité doivent être assurées dans de telles circonstances.

Définition : SMHV = Séisme Maximum Historiquement Vraisemblable ;

- 2.3 - Les infrastructures, les bâtiments, les stockages supposés vides, les cheminées, doivent être conçus pour résister à un vent de 250 km/h.

### **ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.**

#### **3.1 - PRINCIPES GENERAUX.**

Les installations doivent être conçues et aménagées de façon à s'opposer à tout déversement accidentel, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

#### **3.2 - CONSOMMATION D'EAUX.**

L'exploitant doit mettre en oeuvre les meilleures technologies disponibles adaptées pour optimiser et réduire au maximum l'utilisation de l'eau, tant au niveau des eaux de refroidissement que des eaux de procédés, de lavage, etc...

Le ou les circuits d'alimentation en eau de l'établissement seront équipés de compteurs totalisateurs permettant de suivre les quantités utilisées. Les consommations d'eau seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

La circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau est applicable à l'installation.

Les solutions de soude utilisées pour le nettoyage des faisceaux seront employées de façon à les récupérer et à les recycler au maximum pour le nettoyage suivant.

Les purges nécessaires dont le volume sera aussi faible que possible seront stockées dans une capacité tampon et rejetées avec les eaux résiduares de l'établissement après contrôle et réajustement éventuel du pH.

#### **3.3 - SEPARATION DES RESEAUX DE REJETS.**

Les réseaux de rejets devront être de type séparatif.

Les réseaux seront équipés et aménagés de façon à :

- résister aux agressions mécaniques, physiques ou chimiques des produits véhiculés ;
- éviter que tout déversement accidentel atteigne le réseau pluvial ou le milieu naturel ;
- permettre le curage ;
- éviter le danger de propagation de flamme.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des différents circuits de collecte des eaux précisant les dispositifs de traitement mis en place.

### 3.3.1 - Eaux pluviales.

Les eaux pluviales non polluées seront collectées dans l'établissement par un réseau séparatif indépendant puis rejetées dans le canal d'évacuation des rejets existants de la sucrerie à l'aval du point contrôle de ce canal. Le dispositif de collecte sera dimensionné suivant les pluies décennales.

### 3.3.2 - Eaux usées d'origine domestiques.

Les eaux vannes des sanitaires et assimilés (lavabos, cantines...) seront collectées dans l'établissement par un réseau indépendant des autres réseaux d'eaux polluées de l'usine et seront traitées conformément aux instructions prévues par le règlement sanitaire départemental.

En l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées seront traitées et éliminées par les filières réservées à l'assainissement individuel (fosse septique toutes eaux et épandage souterrain).

### 3.3.3 - Eaux polluées.

Les eaux polluées se décomposent de la manière suivante :

#### 3.3.3.1 - Eaux industrielles.

- \*eaux de chasse des cendres des chaudières ;
- \* eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations (eaux de purge des chaudières, eaux sodées...);
- \* eaux de lavage des fumées.

Ces eaux seront collectées à partir d'un réseau particulier.

3.3.3.2 - Eaux de procédés.

\* eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et tous les jus qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation ;

\* eaux de refroidissement du condenseur ;

\* eaux de lavage des cannes à sucre.

Ces eaux seront collectées à partir d'un réseau particulier.

3.4 - EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle permettant d'attester l'absence de toute pollution. Les réseaux d'évacuation devront être conçus de telle sorte qu'en cas de pollution constatée, ces rejets puissent être dirigés vers les installations de traitement des installations du site.

3.5 - EAUX DE LAVAGE DES FUMÉES.

Les eaux de lavage des fumées sont décantées et recyclées pour procéder au lavage des cannes.

3.6 - EAUX POLLUEES PAR LES HYDROCARBURES (eaux de refroidissement des coussinets des moulins, eaux des cuvettes des stockages d'hydrocarbures, eaux de lavage des aires d'atelier ou de travail).

Ces eaux seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures et recyclées pour le lavage des fumées et des cendres de chaudières.

3.7 - VAPEURS CONDENSEES.

Les condensats des évaporateurs, des appareils à cuire et des réchauffeurs de jus seront recyclés pour procéder à l'imbibition ou à des opérations de dilution ou de nettoyage.

3.8 - EAUX DES CONDENSEURS.

L'eau de refroidissement des condenseurs sera recyclée pour procéder au lavage des cannes.

3.9 - EAUX DE LAVAGE DES CANNES.

L'eau utilisée pour le lavage des cannes sera réutilisée pour irriguer les plantations de bananes. Un système de pompage sera installé à cette fin dans un bassin de décantation.



### 3.10- EAUX DE LABORATOIRE.

Les eaux de laboratoire contenant de l'acétate de plomb devront être recueillies par le personnel et stockées temporairement à l'intérieur de l'installation dans des conteneurs avant d'être réexpédiées pour traitement en métropole.

3.11- Toutes les aires d'atelier et de travail seront rendues étanches et pentées de façon à canaliser tous les rejets, les eaux de lavage et les déversements accidentels vers les réseaux d'eaux polluées.

### 3.12 - POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX.

#### 3.12.1 - Rétention.

3.12.1.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les différents produits toxiques ou chargés d'hydrocarbures pouvant s'écouler accidentellement.

3.12.1.2 - Les volumes des capacités de rétention associées aux réservoirs fixes seront égaux à :

100 % du plus grand réservoir  
ou 50 % de la capacité du stockage associé.

Les rétentions associées aux stockages d'hydrocarbures devront être aptes à contenir en plus des volumes ci-dessus, les eaux excédentaires d'extinction d'un feu ou de refroidissement des réservoirs.

Les cuves de rétention afférentes au stockage de fûts (hors lubrifiants) devront avoir une capacité au moins égale à 50 % du produit stocké.

Les cuvettes de rétention devront être étanches aux produits contenus et résister à l'action physique et chimique de ces produits.

3.12.1.3 - Pour satisfaire aux règles fixées aux articles 3.3.3 et 3.4, les capacités de rétention et le réseau de collecte ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel ou seront équipées de vannes maintenues constamment fermées.

### 3.12.2 - Prévention des débordements des capacités.

Les procédures de transfert de produit devront permettre d'éviter les débordements des capacités.

Des dispositifs de sécurité interdiront les surremplissages. Ils seront constitués soit de limiteurs de remplissage, soit d'alarmes hautes et très hautes. Chaque capacité devra être équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

### 3.12.3 - Echéancier.

L'ensemble des équipements destinés à éviter toute pollution accidentelle des eaux devra être mis en place au 1er mars 1997.

## ARTICLE 4 - CONTROLE DES REJETS AQUEUX.

### 4.1 - POINTS DE REJET.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont limités à :

- 1 pour les eaux industrielles définies au point 3.3.3.1 ;
- 1 pour les autres rejets aqueux.

Le mélange des eaux pluviales et non polluées ne pourra se faire avec les eaux vannes et les eaux polluées qu'en aval du point d'analyse prévu à l'article 4.3.1.

Ces eaux seront collectées puis rejetées par l'intermédiaire d'un canal qui sera équipé dans sa partie terminale d'un dispositif de séparation eau/hydrocarbures.

### 4.2 - TRAITEMENT ET SURVEILLANCE DES REJETS.

Les installations de traitement des eaux polluées doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit ou de la composition des eaux à traiter.

A ce titre, une étude complète des réseaux de collecte des eaux de l'installation devra être réalisée avant le 31 décembre 1996.

### 4.3 - VALEURS LIMITES DE REJETS.

#### 4.3.1 - Eaux industrielles.

En aval des différentes unités de traitement et avant mélange avec les autres eaux, il est aménagé un point de contrôle des eaux industrielles.

A cet emplacement, les eaux industrielles doivent satisfaire aux valeurs limites de rejet maximales suivantes :

Paramètre	Valeurs maximales
Température	32° C
pH	5,5 <pH< 8,5
	Concentrations maximales
MEST (NFT 90.105)	200 mg/l
DCO (NFT 90.101)	600 mg/l
DBO (NFT 90.103)	200 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90.203)	20 mg/l

Ces normes seront révisées à l'issue de la campagne de mesures effectuée en 1996 qui devra permettre notamment de déterminer les concentrations et les flux des rejets. Ces données serviront de base à l'établissement d'un échéancier permettant d'atteindre les valeurs définies par l'arrêté intégré du 1er mars 1993. Ces dispositions feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### 4.3.2 - Eaux de procédé.

En aval des différentes unités de traitement, il est aménagé un point de contrôle des eaux de procédé ;

Les eaux de procédé visées au point 3.3.3.2 devront durant la période de rejet satisfaire aux critères admissibles pour pouvoir être utilisées pour l'irrigation.

La quantité d'eaux rejetées dans la rivière du Galion et non utilisées à des fins d'irrigation devra être réduite de 50 % au 1er janvier 1997 et réduite de 100% au 1er janvier 1998.

Un plan d'épandage sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques effectuées aux frais de l'exploitant sera élaboré avant le 1er janvier 1997.

Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute modification apportée au plan d'épandage devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 4.4 - CONTROLES PERIODIQUES DES REJETS.

##### - **Eaux industrielles.**

Au point de mesure visé au paragraphe 4.3.1 ci-dessus, il sera effectué :

\* une mesure en continu du pH, de la température, du débit et de la teneur en hydrocarbures.

Au moyen d'un appareil de prélèvement automatique ou de tout autre dispositif équivalent, l'exploitant constituera une fois par semaine un échantillon journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Sur les échantillons ainsi constitués, il sera procédé à la détermination des polluants visés dans le tableau du paragraphe 4.3.1.

##### - **Eaux de procédé.**

Au point de mesure visé au paragraphe 4.3.2 ci-dessus, il sera effectué :

\* une mesure en continu du pH, de la température, du débit et de la teneur en hydrocarbures.

Il sera procédé chaque mois sur un échantillon journalier représentatif à la détermination de la teneur en DCO (sur effluent non décanté) et en matières en suspension totales (sur effluent décanté).

#### 4.5 - CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels de contrôle et de la représentativité des analyses fixées, l'industriel fera procéder à ses frais au moins une fois par an aux analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur.

#### 4.6 - COMMUNICATION DES RESULTATS.

Les rapports relatifs aux campagnes de mesure sont communiqués dès leur publication à l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

5.1 - Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations.

5.2 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

### 5.3 - TENEUR EN SOUFRE DES COMBUSTIBLES.

La teneur maximum en soufre des combustibles ne doit pas excéder pour le fioul oil 3 % en masse.

Il sera mis en place des procédures de surveillance de la teneur pondérale en soufre des produits utilisés à chaque livraison. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre.

### 5.5 - EQUIPEMENT ET CONTROLE.

#### 5.5.1 - Equipement.

Un dispositif de lavage des fumées devra être installé avant le 1er janvier 1997 sur les chaudières à bagasse en sus du dispositif existant de manière à améliorer les caractéristiques actuelles des rejets.

#### 5.5.2 - Surveillance des rejets atmosphériques.

Deux fois par an, sur les chaudières à bagasse et sur les chaudières à fioul, il sera réalisé une campagne de mesure des émissions atmosphériques sur la recherche et l'analyse des paramètres suivants : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, particules, hydrocarbures imbrûlés, CO et O<sub>2</sub>. Les paramètres tels que débit, température, vitesse des gaz seront également mesurés.

Les premières analyses et mesures devront être effectuées avant le 30 juin 1996.

Sur la base de ces analyses, l'exploitant devra effectuer un calcul des hauteurs de cheminées conformément aux dispositions du chapitre V de l'arrêté intégré du 1er mars 1993. Ces données serviront de base à l'établissement d'un échéancier permettant d'atteindre les valeurs définies dans l'arrêté précité.

### 5.6 - COMMUNICATION DES RESULTATS.

Les rapports relatifs aux campagnes de mesure sont communiqués dès leur publication à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.**

6.1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - En limite de propriété, le niveau limite admissible de bruit en dB (A) sera de :

- 70 le jour,
- 65 en période intermédiaire,
- 60 la nuit.

## **ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DECHETS.**

### **7.1 - PRINCIPES GENERAUX.**

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et des textes pris pour son application. Une procédure interne organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets.

7.2 - L'exploitant devra pouvoir justifier des conditions d'élimination des déchets produits par l'établissement. Il conservera les bons de prise en charge pendant au moins deux ans.

L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements de déchets produits et éliminés.

Tous les trimestres, il fera parvenir à l'Inspecteur des Installations Classées le récapitulatif des opérations relatives aux déchets conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Le registre et le bilan susvisé seront rédigés en utilisant la nomenclature codifiée établie par le ministère de l'environnement.

7.3 - Le stockage définitif des déchets même inertes est interdit sur le site.

#### **7.4 - BOUES DE FILTRATION DES JUS.**

Les boues de filtration des jus seront stockées temporairement sous forme de tourteaux dans un stockage étanche sous abri dans l'attente de leur épandage sur les champs de cannes à sucre.

L'exploitant procédera deux fois par an à ses frais à une analyse de la qualité des boues de filtration des jus.  
Les rapports concernant ces analyses sont communiqués dès leur publication à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un plan d'épandage sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques effectuées aux frais de l'exploitant sera élaboré avant le 1er janvier 1997.

Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute modification apportée au plan d'épandage devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **7.5 - HUILES USAGEES.**

Les huiles usagées propres à l'établissement seront stockées sur une aire étanche avec cuvette de rétention en attente d'enlèvement par un ramasseur agréé.

### **ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES.**

8.1 - L'ensemble des installations sera protégé sur sa totalité du périmètre par une clôture anti-intrusion d'une hauteur minimale de 3 m. Les accès seront surveillés en permanence.

Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés au type d'incendie à combattre seront disposés sur le site en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Deux R. I. A. pouvant assurer un débit de 15 litres/minute/mètre de circonférence du plus gros des réservoirs de stockage d'alcool devra être installé à proximité du parc de stockage.

## 8.2 - FEUX NUS

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie. En particulier le dépôt est correctement entretenu. Il est interdit de fumer ou d'introduire des feux nus. Dans les zones classées de ce type 1 ou 2, il ne pourra être dérogé à l'interdiction d'introduire des feux nus que sur l'autorisation écrite de l'exploitant et sous sa responsabilité. Il en est de même pour les travaux susceptibles de produire des étincelles. Les travaux ne pourront être exécutés qu'après la délivrance par le chef d'établissement ou son représentant qualifié, de permis de feu.

## 8.3 - REGLES DE CIRCULATION.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages et leurs annexes.

Les voies d'accès et de circulation seront conçues pour être accessibles aux véhicules d'intervention contre l'incendie.

## 8.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.



Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendre pas d'explosion dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs.

Le matériel électrique sera vérifié par un organisme de contrôle extérieur indépendant. Ce matériel devra être rendu conforme aux dites règles, en cas de nécessité, immédiatement.

Ce contrôle sera renouvelé tous les ans.

Un premier rapport de contrôle sera établi à cet effet, et adressé à l'inspection des installations classées avant le 1er janvier 1997.

#### 8.5 - MISE A LA TERRE.

Les appareils et masses métalliques devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre sera vérifiée annuellement et devra être conforme aux normes en vigueur.

#### 8.7 - CONSIGNES.

Les consignes de sécurité seront établies et transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces documents seront tenus à jour.

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées près des installations et aux postes de travail.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte ;
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement et des services de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel ;
- les mesures de mise en sécurité du site ;
- les moyens de lutte contre une pollution de la rivière du Galion.

### 8.8 - CONTROLE DES INSTALLATIONS ET ORGANES DE SECURITE.

Outre les prescriptions particulières visées dans les articles précédents, les installations et organes de sécurité seront visités et entretenus régulièrement à des fréquences qui tiennent compte des règlements en vigueur et du taux de travail, en particulier :

- capacités soumises à la réglementation des appareils à pression de gaz ou à vapeur (visite réglementaire et réépreuve) ;
- organes de sécurité.

### 8.9 - MISE EN ALERTE.

En cas d'accident ou d'incendie, toutes dispositions devront être mises en oeuvre pour lutter efficacement contre sa diffusion et son inflammation. Si l'exploitant le juge nécessaire, l'alerte devra être déclenchée conformément aux différents plans de sécurité mis en place (P. O. I.).

Le centre d'exploitation sera relié par une ligne directe ou par radio avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Gendarmerie locale.

### 8.10 - FORMATION.

Le personnel d'exploitation et de surveillance de l'unité devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et devra être formé aux diverses tâches lui incombant.

Des exercices périodiques portant sur la mise en oeuvre des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront effectués par le personnel concerné (en particulier les équipes de sécurité).

L'exploitant procédera régulièrement à des exercices de simulation portant sur des incidents mettant en péril les installations ou la sécurité du personnel.

Des exercices avec les services de lutte contre l'incendie seront réalisés en commun accord.

### 8.11 - CONTROLES - RELATIONS DE L'EXPLOITANT AVEC L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Un exemplaire du présent arrêté sera mis à la disposition de l'ensemble du personnel. Le personnel technique notera sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les différents incidents d'exploitation.

L'exploitant avisera sans délai l'Inspecteur des Installations Classées de tout incident ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage. Tout incident fera l'objet d'un rapport circonstancié qui devra permettre de dégager, dans la mesure du possible les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

8.12 - ACCIDENTS - INCIDENTS.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 19** - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de TRINITE, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de TRINITE, le Maire du ROBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT-de-FRANCE, le

**25 AVR. 1996**

**POUR AMPLIATION**  
**Le Chef de Bureau Délégué**



**M. JOUVE**

**Le Préfet de la Région Martinique**

**Signé Jean-François CORDET**

